

COMITÉ JURIDIQUE
110^e session
Point 3 de l'ordre du jour

LEG 110/3/1
19 janvier 2023
Original: ANGLAIS

Diffusion au public avant la session

FACILITATION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DE L'INTERPRÉTATION HARMONISÉE DU PROTOCOLE SNPD DE 2010

Note des Secrétariats de l'OMI et des FIPOL

RÉSUMÉ

Résumé analytique:

Le présent document fait part d'une note d'information établie et mise à disposition par le Secrétariat des FIPOL, dans laquelle figurent un résumé des principales questions à résoudre concernant la déclaration des cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution, et deux questionnaires relatifs au système de déclaration des SNPD, qui doivent être remplis par les États contractants à la Convention SNPD et par ceux qui se préparent à la ratifier prochainement. Cette note d'information est reproduite dans le document LEG 110/INF.5 et peut être consultée via un lien renvoyant vers le site Web de la Convention HNS ou via un lien indiqué dans le document précité. Les résultats de l'étude permettront de cerner les questions qui méritent d'être davantage éclaircies en la matière.

*Orientations stratégiques, 7
le cas échéant:*

Résultats: 7.12

Mesures à prendre: Paragraphe 11

Documents de référence: LEG 110/3 et LEG 110/INF.5

Introduction

1 En 2022, le Secrétariat des FIPOL n'a eu de cesse de contribuer aux travaux entrepris par l'OMI pour aider les États à avancer dans le cadre de la ratification de la Convention SNPD. Les travaux menés ont été présentés et examinés aux réunions des organes directeurs des FIPOL en mars et en octobre 2022, et un résumé en rend compte dans le document LEG 110/3.

Amélioration des directives pour la notification des SNPD

2 Ainsi qu'il est indiqué dans le document LEG 100/3, la notification correcte des SNPD est question essentielle pour les États contractants actuels et ceux qui le deviendront.

3 Dans le droit fil des échanges de vues avec un certain nombre d'États Membres qui sont en train de mettre en œuvre ou de se préparer à ratifier la Convention, il est reconnu qu'un système efficace et approuvé conjointement pour la notification des cargaisons donnant lieu à contribution est essentiel pour assurer le succès de la Convention SNPD de 2010. En conséquence, le Secrétariat des FIPOL s'emploie activement à élaborer certains documents à l'intention des États Membres et de leur secteur afin de soutenir leurs efforts en matière de notification de SNPD et de contributions correspondantes.

4 Pour l'heure, le Secrétariat des FIPOL a achevé d'élaborer une note qui résume les principales questions à résoudre en matière de notification des SNPD et conçu deux questionnaires dans lesquels il encourage les États contractants et ceux qui sont appelés à ratifier la Convention sous peu à communiquer des renseignements concernant la notification des SNPD dans le cadre de leur législation nationale, à informer le Secrétariat de tout problème auquel ils sont confrontés et à soulever toute question qu'ils pourraient avoir eu égard aux problèmes prononcés liés à la notification des SNPD.

5 Le résumé et les questionnaires ont été envoyés par courrier électronique, en janvier 2023, aux contacts SNPD établis des États membres concernés. Ils ont également été publiés dans la section "Reporting" du site Web de la Convention SNPD (www.hnsconvention.org) afin de faciliter l'accès de la note d'information à un groupe élargi d'États membres et de contacts de la filière, et peuvent être consultés directement à l'adresse: <https://bit.ly/3I58emF>.

6 Ces renseignements figurent en outre dans le document LEG 110/INF.5 afin d'en faciliter la consultation lors des échanges de vues qui se tiennent au sein du Comité.

7 Une fois complétés et renvoyés, ces questionnaires aideront le Secrétariat à fournir une documentation supplémentaire qui clarifie certains aspects de la notification des SNPD, en particulier les termes tels que "réceptionnaire", "mandant", "mandataire" (et d'autres termes distincts servant à décrire ces fonctions). De cette manière, toutes les parties devraient aussi pouvoir mieux gérer le processus de notification, notamment en obtenant l'aide du Secrétariat pour identifier les contributeurs individuels et traiter toute autre question soulevée. Il est important pour les États membres d'identifier leurs réceptionnaires véritables et d'être en mesure de fournir leurs propres rapports sur les cargaisons donnant lieu à contribution, en particulier lorsque la Convention entrera en vigueur. En effet, l'article 21.1 dispose que "Chaque État Partie s'assure que toute personne redevable de contributions [...] figure sur une liste établie et tenue à jour par l'Administrateur [du Fonds SNPD]".

8 Il est recommandé que les conclusions liées au questionnaire qui aura été rempli soient examinés dans le cadre de l'atelier sur la Convention SNPD, qui se tiendra les 3 et 4 avril 2023 à l'OMI.

9 Le rapport et les conclusions de l'atelier sur ses travaux seront disponibles avant la prochaine réunion des organes directeurs des FIPOL, pendant la semaine du 22 mai 2023. Un laps de temps sera ainsi ménagé entre l'atelier et la réunion, lors de laquelle les États Membres pourront soulever d'autres questions ou faire part d'informations mises à jour à la suite des conclusions de l'atelier. La réunion des FIPOL sera l'occasion d'examiner les moyens d'améliorer le processus de notification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution, aux fins d'examen définitif par le Comité le moment venu.

10 Une fois cette étape terminée, le Secrétariat continuera d'appuyer les efforts liés à la notification des SNPD et aux contributions à verser.

Mesures que le Comité est invité à prendre

11 Le Comité juridique est invité à prendre note des renseignements qui figurent dans le présent document et à formuler les observations qu'il jugera appropriées.
